

Avis relatif à la couverture prévoyance des agents de la Ville de Paris

Un taux de cotisation portée à 1,91% au 1er janvier 2024

Lors de la signature du contrat Collecteam/Allianz au 1er janvier 2020, un taux de cotisation avantageux avait été négocié à hauteur de 1,44%, pour une protection sociale complémentaire « prévoyance » incluant trois garanties (maintien de salaire en cas de maladie, capital décès et rente d'invalidité), bénéficiant aux agents de la Ville de Paris, du CASVP, de l'EPPM puis de l'École du Breuil depuis le 1er janvier 2022. À ce jour, environ 13 000 agents de la Ville de Paris ont adhéré au contrat, le nombre d'adhérents étant en hausse d'environ 11% par an grâce aux importants efforts de communication de la DRH.

Le contrat prévoyait un taux de cotisation ferme pendant 3 ans, puis la possibilité d'une augmentation encadrée à partir de la 4ème année, dans la limite de 15% du taux initial.

En application des clauses contractuelles, le prestataire Collecteam/Allianz avait déjà appliqué à la collectivité parisienne une hausse du taux de cotisation au 1er janvier 2023, passant de 1,44% à 1,66%.

Il ressort du compte de résultat que le contrat n'atteint pas son équilibre au 31/12/2022 en raison d'un nombre encore insuffisant d'adhésions, d'un âge moyen élevé des adhérents et du poids des provisions règlementées.

Par conséquent, le prestataire Collecteam/Allianz a informé la Collectivité parisienne d'une hausse du taux de cotisation au 1er janvier 2024, passant de 1,66% à 1,91%. Le déficit technique est ainsi absorbé pour plus de 9/10ème par le prestataire et pour moins de 1/10ème par les adhérents, via la hausse de la cotisation.

Malgré cette hausse, le taux de cotisation reste attractif pour les agents au regard des garanties proposées et des prix du marché assurantiel actuel pour les contrats souscrits à titre individuel.

Une proposition de revalorisation de l'allocation prévoyance qui vise à soutenir l'accès des agents à la garantie prévoyance

La délibération du Conseil de Paris du 14 juin 2019 a créé une participation de l'employeur sous la forme d'une allocation prévoyance. Pour les agents de la 1ère tranche, cette allocation compense intégralement la cotisation versée, conformément à l'engagement pris auprès des représentants du personnel. La délibération du Conseil de Paris du 18 novembre 2022 a revalorisé le montant de l'allocation prévoyance, qui se décompose comme suit :

Revenus bruts	Jusqu'à 1 650€	Jusqu'à 1 950€	Jusqu'à 2 250€	Jusqu'à 2 600€	Jusqu'à 3 000€	Au-delà de 3000€
Allocation Prévoyance	100%	20 €	16,50 €	14 €	11,50 €	9,5 €

La proposition de revalorisation de l'allocation prévoyance au 1er janvier 2024 repose sur les mêmes principes qu'en 2023 :

- un barème d'allocation dégressif toujours favorable aux revenus modestes et moyens ;
- pour la tranche 1 : une participation employeur couvrant 100% de la cotisation ;

- pour toutes les autres tranches, un effort partagé entre la Ville de Paris et les agents : une participation employeur couvrant 50% de la hausse de cotisation.

Ainsi, la visée sociale du dispositif demeure, au bénéfice des agents dont les ressources sont modestes et qui sont les plus directement concernés par la précarité médicale.

La nouvelle grille proposée pour 2024 se présente donc comme suit:

Revenus bruts	Jusqu'à 1 650€	Jusqu'à 1 950€	Jusqu'à 2 250€	Jusqu'à 2 600€	Jusqu'à 3 000€	Au-delà de 3000€
Allocation Prévoyance	100%	23,50 €	19 €	16,50 €	13,50 €	11 €

Cette proposition sera soumise au Conseil de Paris pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.

Le CASVP, l'EPPM et l'École du Breuil poursuivent leurs travaux dans ce même calendrier.